

Les statuts de l'Association Pacte

Chapitre I : Nom, siège, durée, but

Art. 1 - Nom

Il est constitué à Paudex, le 26 novembre 2002, sous le nom "Des Paroles Aux Actes", désignée ci-après par "PACTE", une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 - Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Art. 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4 - But

PACTE a pour but de valoriser les qualités féminines par la promotion des chances dans le monde du travail.

A cette fin, l'association prend toute mesure propre à favoriser la réalisation de son but, et en particulier :

- créer un réseau de femmes actives professionnellement ;
- mettre en place des plates formes d'échange pour assurer leur réussite professionnelle ;
- accompagner les employeurs dans le programme "égalité des chances". PACTE observe une stricte neutralité politique et religieuse et se rallie aux principes fondamentaux de notre démocratie et de notre Etat de droit.

Chapitre II : Membres, ressources

Art. 5 - Membres

Peuvent être membres de l'association :

- les entreprises,
- les administrations et institutions publiques,
- les membres individuels

qui poursuivent les mêmes objectifs que PACTE.

En aucun cas il ne sera admis que la qualité de membre de PACTE soit utilisée à des fins commerciales et/ou publicitaires.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider de nommer des membres d'honneur.

Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au comité,
- par radiation décidée par le comité,
- par décision prise par le comité lorsque l'attitude ou les propos d'un membre sont préjudiciables aux intérêts de l'association ou lorsque le membre n'observe pas ses obligations envers l'association.

Art. 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, du sponsoring ou des legs.

Art. 8 - Cotisations

Tous les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée ordinaire générale, sur préavis du comité. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Chapitre III : Organes et compétences

Art. 9 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs/trices des comptes.

a) L'assemblée générale

Art. 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Les membres sont convoqués par écrit individuellement par le comité au moins trois semaines avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est établi par le comité. Il figure dans la convocation à l'assemblée générale.

Art. 11 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote. Ceux-ci devront indiquer dans leur demande le but de la réunion.

Art. 12 - Compétences

L'assemblée générale ordinaire traite de l'activité de l'association et de son administration. Elle est notamment compétente pour élire le comité et les vérificateurs/trices des comptes, approuver les rapports annuels du comité et des vérificateurs/trices des comptes, ainsi que les comptes annuels, modifier les statuts, fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.

Art. 13 - Décisions

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association (voir art. 21). Les votes et les élections ont lieu au scrutin ouvert, à moins que le scrutin secret ne soit demandé et accepté par la majorité.

b) Le comité

Art. 14 - Compétences

Le comité est l'organe directeur de l'association, qu'il administre et représente envers les tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association. Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du comité.

Art. 15 - Composition

Le comité se compose d'un/d'une président/e, d'un/d'une vice-président/e, d'un/une secrétaire, d'un/d'une trésorier/ère et d'autant de membres nécessaires à la bonne gestion de l'association. Il se constitue lui-même.

Le/la Président(e) est directement élu par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Il/ elle est rééligible.

Le/la Président(e) représente l'association envers les tiers. Il/elle est le garant du respect du but poursuivi par l'association et dirige le comité.

Art. 16 - Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Art. 17 - Vacance

En cas de vacance parmi ses membres (par démission ou toute autre cause), le comité peut se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procédera à une élection complémentaire.

Art. 18 - Groupes de réflexion

Le comité peut s'adjoindre, en cas de besoin, des groupes de réflexion dont les membres sont nommés par lui et n'ont pas voix délibérative.

c) La direction

Art. 19 Composition

La direction de Pacte se compose d'un/ d'une directeur/directrice nommé/e par le comité. Elle est secondée par autant de collaborateurs/trices nécessaires à la bonne marche de l'association.

Art. 20 Compétences

La direction de Pacte a notamment pour mission de :

- Concevoir des projets pour réaliser le but poursuivi par l'association.
- Suivre les projets conçus dans le cadre de l'association.
- Représenter l'association envers les tiers.
- Gérer le bureau et le personnel de l'association.

Les tâches allouées au directeur/ à la directrice seront précisées dans un cahier des charges, établi en accord avec le Comité.

Le directeur/ la directrice peut engager financièrement l'association conformément aux directives financières qui seront établies par le comité.

Dans l'urgence, et si le comité ne peut pas être réuni à brève échéance, le directeur/ la directrice peut prendre toute décision utile conjointement avec le/la Président(e).

d) Les vérificateurs/trices des comptes

Art. 21 - Vérificateurs/trices des comptes

Les vérificateurs/trices des comptes sont au nombre de deux, plus un/une suppléant/e. Ils/elles sont élu(e)s pour une durée de deux ans. Ils/elles sont rééligibles.

Art. 22 - Comptes annuels

Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs/trices par le/la trésorier/ère trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire. Les vérificateurs/trices examinent les comptes et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Chapitre IV : Responsabilité et dissolution

Art. 23 - Responsabilité

Les organes et les membres de l'association PACTE n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels ne sont garantis que par l'actif social.

Art. 24 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide du mode de liquidation de l'avoir social. Les décisions relatives à la liquidation de l'avoir social doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 26 novembre 2002 à Paudex.

Les art. 5 et 8 des statuts ont été modifiés à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2003.

L'article 15 des statuts a été modifié, et les articles 19 et 20 ont été ajoutés lors de l'assemblée générale du 31 mai 2007.

Pour le comité :

Christiane Langenberger
Présidente



Françoise Piron
Directrice

